



Entre présomption d'innocence et présomption de culpabilité en droit gabonais

LATOUNDOU VAUH Vanel Spincer

Doctorant-Chercheur en droit privé

Université Hassan II de Casablanca

Résumé : Le principe de la présomption d'innocence constitue le pilier de la procédure pénale. A ce titre, il doit être strictement protégé dans tout système pénal se voulant efficace. C'est assurément pour cette raison que le législateur gabonais l'a consacré dans la loi suprême du pays ainsi que dans plusieurs autres textes juridiques, puis a adhéré à de nombreux instruments internationaux en la matière. Toutefois, comme le démontre la présente étude, malgré la consécration de la présomption d'innocence, ce principe souffre de nombreuses atteintes. Ces violations émanent aussi bien des dispositions légales que des pratiques policières, judiciaires et extrajudiciaires. Cette situation remet en question la place fondamentale que la présomption d'innocence est supposée occuper dans le procès pénal et suscite des interrogations sur la crédibilité de la politique criminelle au Gabon.

Méthodologiquement, cette étude repose à la fois sur un examen critique des textes juridiques gabonais et sur l'analyse des pratiques policières et judiciaires, voire médiatiques et citoyennes du pays. Des approches qui permettent d'examiner de manière approfondie le système pénal gabonais, notamment en ce qui concerne le respect du statut de présumé innocent.

Mots-clés : Présomption d'innocence, Procédure pénale, Garde à vue, Détention préventive, Atteintes.

Abstract: The principle of the presumption of innocence constitutes a cornerstone of criminal procedure. As such, it must be strictly protected in any criminal justice system that seeks to be effective. It is undoubtedly for this reason that the Gabonese legislator has enshrined it in the supreme law of the country as well as in several other legal instruments, and has further adhered to numerous international instruments in this field. However, as this study demonstrates, despite the formal recognition of the presumption of innocence, this principle is subject to numerous infringements. These violations stem both from statutory provisions and police, judicial and extrajudicial practices. This situation calls into question the fundamental place that the presumption of innocence is supposed to occupy in criminal proceedings and raises concerns regarding the credibility of criminal policy in Gabon.

From a methodological standpoint, this study is based both on a critical examination of Gabonese legal texts and on the analysis of the country's police and judicial practices, as well as media and citizen practices. These combined approaches make it possible to examine the Gabonese criminal justice system in depth, particularly with regard to the respect for the status of presumed innocent.

Keywords: Presumption of innocence, Criminal procedure, Police custody, Pre-trial detention, Violations.

Digital Object Identifier (DOI): <https://doi.org/10.5281/zenodo.19554683>

1. Introduction

Dans tout système juridique se voulant efficace et crédible, la procédure pénale est gouvernée par des principes fondamentaux assurant la protection de toute personne suspectée d'avoir participé à une infraction. Parmi ces principes figure celui de la présomption d'innocence qui constitue « la colonne vertébrale » du procès pénal.¹ Mais que signifie donc ce principe ?

La présomption d'innocence suppose que toute personne suspectée ou poursuivie dans le cadre de la commission d'une infraction ne doit être ni considérée ni traitée comme coupable. Ce, tant que celle-ci n'a pas été définitivement condamnée par un tribunal, à l'issue d'un procès équitable. Cela implique que le mis en cause doit avoir accès à un tribunal et bénéficier d'une justice de qualité, garantissant les droits de la défense. La présomption d'innocence apparaît alors comme un principe sacrosaint pour une procédure pénale efficace et respectueuse des droits fondamentaux de la personne. Montesquieu observait d'ailleurs que « quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus ». ² Et pour montrer le caractère cardinal de ce principe, Voltaire disait qu'« il vaut mieux hasarder de sauver un coupable que de condamner un innocent ».³

Le principe de la présomption d'innocence, s'opposant à l'idée de considérer et traiter le suspect ou prévenu comme s'il était coupable, commande ainsi que l'accusation soit celle qui doit démontrer la culpabilité de la partie adverse ; celle-ci n'ayant, en principe, pas à rapporter la preuve de son innocence.⁴ Et en vertu de l'application du principe, se dégage un autre principe selon lequel le doute profite à l'accusé.

Au regard de son importance capitale, la présomption d'innocence est reconnue aussi bien au niveau international que national.

Sur le plan international, le statut de présumé innocent est consacré par divers instruments, y compris ceux ratifiés par l'Etat gabonais. Peuvent être cités, entre autres, la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (article 9),⁵ la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 11-1),⁶ la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 6-2),⁷ le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 14-2)⁸ et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 7-1-b).⁹

Au Gabon, la Constitution¹⁰ et le Code de procédure pénale (ci-après : CPPG)¹¹ consacrent et garantissent le statut de présumé innocent à toute personne faisant l'objet de soupçons de commission d'une infraction. A ce titre, l'article 16-3 de la Constitution gabonaise de 2024 dispose que « tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier, offrant les garanties indispensables à sa défense ». Le Code de procédure pénale, quant à lui, indique expressément que toute personne est présumée innocente tant que sa culpabilité n'est pas établie (article 3). En sus, le même Code prévoit moult garanties relatives audit principe, dans ses diverses dispositions.

Ce qui précède laisse entendre que tout suspect au Gabon doit être traité conformément aux exigences relatives à ce principe devenu incontournable dans la mise en œuvre de la procédure pénale. Les policiers et juges gabonais devraient se conformer, avec rigueur, aux conditions qu'impose la présomption d'innocence et respecter scrupuleusement les droits qui en découlent. Or, force est malheureusement de constater que l'effectivité de ce principe en droit gabonais fait régulièrement l'objet de reproches. En effet, si le principe est consacré par le législateur, il n'en demeure pas moins qu'il ferait l'objet de plusieurs atteintes. Ces violations sont si graves et

¹ Aziz En-Nefkhaoui, *Traité de procédure pénale*, 2^e éd. (Imprimerie Najah Al Jadida, 2024).

² Montesquieu, *De l'esprit des lois*, Tome I (1748).

³ En-Nefkhaoui, *Traité de procédure pénale*.

⁴ Pierre Bolze, « Le droit à la preuve contraire en procédure pénale » (Université Nancy 2, 2010).

⁵ Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen (1789).

⁶ Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948).

⁷ Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (1950).

⁸ Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (1966).

⁹ Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1986).

¹⁰ Loi référendaire n°002-R/2024 du 19 décembre 2024 portant Constitution de la République Gabonaise.

¹¹ Loi n°043/2018 du 05 juillet 2019 portant Code de Procédure Pénale en République Gabonaise.

variées qu'elles conduisent à se demander si, à y voir de près, la procédure pénale gabonaise n'est pas plus dirigée par la présomption de culpabilité que par la présomption d'innocence.

Dès lors, les observations précédentes nous conduisent à nous poser quelques questions essentielles : dans quelle mesure le législateur gabonais garantit-il le statut de présumé innocent au mis en cause ou à la personne poursuivie dans le cadre de la procédure pénale ? Ces garanties sont-elles de nature à préserver la présomption d'innocence des diverses atteintes qu'elle est susceptible de subir ?

Afin d'apporter des réponses aux interrogations susmentionnées, ce modeste travail analyse, dans un premier temps, le champ d'application de la présomption d'innocence en procédure pénale gabonaise. Ensuite, sans prétendre à l'exhaustivité, cette étude procède à une synthèse des atteintes remettant en question ce principe fondamental pour ensuite en proposer quelques alternatives.

1 Le champ d'application de la présomption d'innocence en droit gabonais

S'inscrivant dans une logique de protection des droits fondamentaux de la personne mise en cause dans le cadre de la procédure pénale, le législateur gabonais accorde une place de choix au principe de la présomption d'innocence. Cette consécration témoigne de l'indispensabilité de ce principe dans le bon déroulement du procès pénal. Une indispensabilité qui n'exclut pas des cas d'exception à la mise en œuvre de ce dernier.

1.1 La présomption d'innocence : socle du procès pénal

La présomption d'innocence s'applique essentiellement dans la phase préparatoire du procès pénal ainsi que lors du jugement, jusqu'à épuisement des voies de recours. A cet effet, elle se manifeste dans les cadres des droits de la défense et de l'administration de la preuve.

1.1.1 Présomption d'innocence et droits de la défense

Tout d'abord, les droits de la défense sont des moyens dont bénéficie la personne suspectée ou poursuivie pour avoir participé à une infraction, afin d'assurer au mieux sa défense au cours de la procédure dont elle fait l'objet. Ces droits sont « inhérents à la personne faisant l'objet d'une procédure judiciaire »¹² et permettent à cette dernière de se protéger « contre la menace ou le danger né d'une arrestation, d'un procès, du comportement de la partie adverse, du ministère public ».¹³ Ils sont donc indissociables du procès équitable.

Cela étant dit, il sied de préciser que la présomption d'innocence, qui implique que tout prévenu ou accusé soit présumé innocent jusqu'à ce qu'une décision judiciaire établisse définitivement sa culpabilité, est étroitement liée aux droits de la défense. En effet, l'application du principe nécessite le respect des droits de la défense. En reconnaissant à une personne son statut de présumée innocente, la loi impose aux autorités policières et judiciaires de garantir à cette personne l'exercice de ses droits lui permettant de se défendre efficacement contre les allégations et preuves de la partie accusatrice. Ce, en vue de garantir l'équilibre et de placer l'accusation et la défense au même pied.

Ainsi, une personne mise en cause dans le cadre d'une procédure judiciaire et bénéficiant du statut de présumée innocente jouit du droit d'être informée de ses droits de la défense et de les exercer conformément aux dispositions légales. Il s'agit, entre autres, des droits suivants : le droit d'être informé des faits qui lui sont reprochés aussi bien au cours de l'enquête, de l'instruction que lors de l'audience ; le droit à un avocat ; le droit au silence ; l'oralité et la publicité des débats ; le droit d'interroger ou de faire interroger des témoins ; la contradiction ; la motivation des décisions judiciaires ; l'exercice des voies de recours, etc. Le respect de ces droits est un gage du respect de la présomption d'innocence.

¹² Maria Stefania Cataleta, « Les droits de la défense devant la cour pénale internationale » (Université Nice Sophia Antipolis, 2016).

¹³ Stéphane Clément, « Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes » (Université de Nantes, 2007).

1.1.2 Présomption d'innocence et administration de la preuve

En procédure pénale gabonaise, l'application du principe de la présomption d'innocence engendre plusieurs corollaires. Parmi ceux-ci figurent d'abord les règles de la charge de la preuve qui incombe à l'accusation et du doute qui profite à l'accusé, puis le principe de la légalité de la preuve. La preuve est entendue comme « tout moyen permettant d'affirmer l'existence ou la non-existence d'un fait donné ou de la fausseté ou l'exactitude d'une proposition ».¹⁴ Elle permet donc de parvenir à la vérité judiciaire.

S'agissant de la première règle selon laquelle la charge de la preuve incombe à l'accusation, celle-ci est identique à celle qui prévaut en matière civile conformément à l'adage « *actori incumbit probatio* », c'est-à-dire « la preuve incombe au demandeur ». En effet, l'article 16 du Code de procédure civile gabonais indique qu'« il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention ».¹⁵ En matière pénale, c'est le ministère public qui a la charge de la preuve, car il est toujours considéré comme la partie principale.¹⁶ Sur lui pèse la responsabilité d'établir l'existence de l'infraction à travers ses éléments constitutifs.¹⁷ Toutefois, la victime, dans le cadre d'une constitution de partie civile, se doit également de rapporter la preuve du préjudice qu'elle prétend avoir subi, de la faute du prévenu ainsi que du lien de causalité entre ce préjudice et cette faute. Ainsi en procédure pénale gabonaise, il revient à la partie poursuivante de renverser la présomption d'innocence du prévenu afin de d'établir la culpabilité de celui-ci.

Concernant la règle en vertu de laquelle le doute profite à l'accusé, celle-ci est le prolongement logique de la règle évoquée supra. En d'autres termes, la charge de la preuve pèse, certes, sur la partie poursuivante qui est tenue de rechercher et rapporter la preuve de la culpabilité du prévenu. Cependant, ces preuves doivent être complètes et ne laisser planer aucun doute sur la culpabilité du mis en cause. Ainsi, comme le disait Cesare Beccaria : « dans le doute, le juge doit toujours pencher en faveur de l'accusé ».¹⁸ S'il existe l'ombre d'un doute quant à la responsabilité du prévenu, le juge se doit de trancher en faveur de ce dernier. Et afin de permettre au ministère public de démontrer la culpabilité du mis en cause, la loi prévoit la liberté de la preuve.

Toutefois, si les moyens de preuve sont libres, cela ne signifie pas que celui qui a la charge d'en rechercher et d'en rapporter peut les obtenir par n'importe quels moyens. En effet, la légalité de la preuve, explicitement prévue par le Code pénal gabonais,¹⁹ doit être respectée par les autorités policières et judiciaires. Ce principe est sous-tendu par un autre principe érigé par la jurisprudence : la loyauté de la preuve. A ce titre, Jean Pradel disait qu'« il y a déloyauté lorsque l'enquêteur ou le juge d'instruction use de procédés non conformes aux principes fondamentaux de notre ordre juridique pour obtenir des éléments de preuve. La déloyauté évoque la tromperie, les artifices, les promesses, les menaces, tous agissements réduisant ou supprimant le libre arbitre ».²⁰ La loyauté de la preuve vise ainsi à protéger la vie privée et la dignité de la personne contre laquelle cette preuve est recueillie. Elle a également pour objectif d'empêcher les autorités publiques d'user de toutes sortes de méthodes afin de parvenir à la vérité.

Dès lors, l'application du principe de la présomption d'innocence constitue un gage des droits de la défense et détermine les conditions d'établissement de la preuve. Toutefois, ce principe n'est pas absolu, puisqu'il peut faire l'objet de quelques tempéraments.

1.2 Les tempéraments de la présomption d'innocence

La nécessité des mesures coercitives et la difficulté pour le ministère public de rapporter la preuve peuvent tempérer l'application de la présomption d'innocence.

¹⁴ En-Nefkhaoui, *Traité de procédure pénale*.

¹⁵ Ordonnance N° 1/77/PR du 2 février 1977 portant adoption du Code de Procédure Civile.

¹⁶ Gaston Stefani et al., *Procédure pénale*, 24e éd., 2014, Précis (Dalloz, 2013).

¹⁷ Aziz En-Nefkhaoui, « Les principes directeurs du procès pénal », *Revue Marocaine de l'Administration Local et de Développement*, n°s 122-123 (2015): 7.

¹⁸ Bolze, « Le droit à la preuve contraire en procédure pénale ».

¹⁹ Loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant modification de la loi n°042/2018 du 05 juillet 2019 portant Code Pénal de la République Gabonaise.

²⁰ Bolze, « Le droit à la preuve contraire en procédure pénale ».

1.2.1 La nécessité des mesures coercitives

Dans le cadre de la procédure pénale, il peut arriver que les nécessités de l'enquête ou de l'instruction exigent le recours à des mesures coercitives. C'est alors que peuvent intervenir la garde à vue et la détention préventive, mais aussi des perquisitions et saisies.

S'agissant de la garde à vue, elle peut se définir comme une « mesure de police en vertu de laquelle sont retenues, dans certains locaux non pénitentiaires et pour une durée limitée variable selon le type d'infractions, des personnes qui, tout en n'étant ni prévenues ni inculpées, doivent rester à la disposition des autorités de police ou de gendarmerie pour les nécessités de l'enquête ».²¹ Cette mesure concerne l'enquête préliminaire et l'enquête de flagrance, et même l'enquête menée sur commission rogatoire.

En droit gabonais, la durée de la garde à vue est de 48 heures, renouvelable une seule fois (Article 56-2 du CPPG). Cette durée peut être prolongée de 8 jours en cas de crime flagrant. Dans ce cas, cette prolongation ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite du ministère public.

Pour ce qui est de la détention préventive, la doctrine la définit comme une mesure consistant « dans l'incarcération d'un inculpé en maison d'arrêt pendant tout ou partie de l'instruction préparatoire jusqu'au jugement définitif sur le fond de l'affaire ».²² Elle est une mesure exceptionnelle dont la durée est de six mois en matière correctionnelle. Cette durée peut être renouvelée deux fois, en cas de nécessité pour l'instruction ou pour la procédure (Article 134-1 du CPPG). Et dans le cadre d'un crime, la détention préventive peut durer une année. Cette durée peut être prolongée deux fois pour une période de six mois chacune (Article 134-2 du CPPG).

A ces exceptions à la présomption d'innocence s'ajoutent les opérations que sont la perquisition et la saisie.

Une perquisition consiste dans « la recherche minutieuse de tous les éléments de preuves utilisables, effectuée à l'intérieur du domicile d'une personne privée ou dans les locaux appartenant à une personne morale ».²³ Cet acte, qui peut avoir lieu au cours de l'enquête et de l'instruction, suppose donc le transport de la police judiciaire sur des lieux précis ainsi que son intrusion dans ces lieux en vue d'y rechercher des preuves susceptibles de contribuer à la manifestation de la vérité judiciaire. Ce, en respectant les conditions déterminées explicitement par la loi.

Quant à la saisie, il s'agit de l'acte par lequel la police judiciaire procède à la saisie des documents, données informatiques et/ou tous les autres objets en possession des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction ou des éléments liés à celle-ci. La saisie est généralement effectuée à la suite d'une perquisition. Ces deux opérations apparaissent, dans une certaine mesure, comme des exceptions au principe de la présomption d'innocence en ce sens qu'elles entravent les libertés et droits fondamentaux de l'individu comme l'inviolabilité du domicile, mais sont parfois justifiées par les nécessités de l'enquête.

1.2.2 La difficulté d'établissement de la preuve par le ministère public

Disposant de larges moyens lui permettant de rechercher et rassembler des éléments susceptibles de renverser la présomption d'innocence de la personne poursuivie, le ministère public a légitimement la charge de la preuve. Toutefois, il est des situations dans lesquelles le prévenu est le mieux placé pour prouver son innocence, et où le ministère public, quoique disposant des moyens de l'Etat, se trouve dans l'incapacité de rassembler des preuves. C'est le cas en matière de proxénétisme ou de blanchiment des capitaux. Il en est de même dans le cas où le prévenu ou l'accusé invoque des causes d'irresponsabilité, notamment des faits justificatifs.

D'abord, l'article 260 du Code pénal, se fondant sur l'hypothèse selon laquelle il est difficile pour le ministère public d'établir la preuve de la culpabilité de la personne poursuivie, oblige celle-ci à rapporter la preuve de son innocence lorsqu'elle vit « sciemment avec une personne se livrant habituellement à la prostitution et ne pouvant justifier de ressources suffisantes pour lui permettre de subvenir à sa propre existence ». De même, en vertu de l'article 378-10 du Code susmentionné, la personne suspectée de blanchiment des capitaux est tenue de prouver

²¹ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 12e éd. mise à jour, Quadrige (PUF, 2018).

²² En-Nefkhaoui, *Traité de procédure pénale*.

²³ En-Nefkhaoui, *Traité de procédure pénale*.

l'origine licite de ses biens afin de renverser la présomption de culpabilité qui pèse sur elle. Ainsi, dans chacun de ces cas présentés, il revient au prévenu de rapporter la preuve de son innocence.

Pour ce qui est des faits justificatifs, il s'agit des causes objectives d'irresponsabilité pénale, car ils sont étrangers à la personnalité du délinquant.²⁴ Ces faits, lorsqu'ils sont invoqués et démontrés, dédouanent l'auteur de l'infraction de sa responsabilité pénale. Il s'agit de l'ordre de la loi et le commandement de l'autorité légitime, de l'état de nécessité et de la légitime défense. Dans ces situations, le prévenu se doit de rapporter la preuve du fait justificatif qu'il invoque pour être exonéré de sa responsabilité pénale.

Il ressort de ce qui précède que la présomption d'innocence constitue le socle du procès pénal. Dès lors, ce principe est étroitement lié aux droits de la défense et à l'administration de la preuve. Cependant, dans quelques situations exceptionnelles, notamment celles nécessitant des mesures coercitives ou celles dans lesquelles le prévenu est le mieux placé pour rapporter la preuve de ses prétentions, la présomption d'innocence peut être soumise à des tempéraments justifiés. Toutefois, au-delà des tempéraments sus-évoqués, force est malheureusement de constater que ce principe fait souvent l'objet de multiples violations au Gabon.

2 Remise en question de la présomption d'innocence en matière pénale au Gabon

La présomption d'innocence étant le pilier du procès pénal, protection et respect lui sont dus. Or, ce principe subit couramment des atteintes diverses au Gabon. Ces violations sont d'ordre légal et pratique.

2.1 Les atteintes légales à la présomption d'innocence

Les garanties de la présomption d'innocence présentent plusieurs défaillances légales, notamment en matière de mesures privatives de liberté et d'administration de la preuve.

2.1.1 La problématique des mesures privatives de liberté

Lorsque l'on parle des mesures privatives de liberté, l'on fait principalement référence à la garde à vue et à la détention préventive. Il convient d'examiner, dans ce point, les principales atteintes à la présomption d'innocence dans le cadre de ces deux mesures exceptionnelles.

En matière de garde à vue, nonobstant que celle-ci soit parfois nécessaire aux besoins de l'enquête, il n'en reste pas moins que le législateur gabonais ne l'a pas suffisamment encadrée afin de prévenir les atteintes graves touchant à la présomption d'innocence. C'est ainsi que l'absence d'une définition légale et précise de cette mesure intrinsèquement attentatoire à la liberté laisse une marge d'interprétation aux officiers de police judiciaire. Ce qui peut avoir pour conséquence un recours abusif à cette mesure par ces derniers. En sus, les droits de la défense souffrent de plusieurs violations lors de cette mesure. Tel est notamment le cas de l'absence de la notification du droit d'être informé de la nature des faits reprochés au mis en cause ainsi que du droit de garder le silence, qui n'est pas expressément prévue par le Code de procédure pénale gabonais. En effet, l'obligation d'informer la personne poursuivie des faits qui lui sont reprochés, ainsi que son droit au silence, n'est prévue qu'à partir de l'instruction où le juge instructeur est tenu d'informer la personne poursuivie de ces droits dès la première comparution. Cette limitation pose un véritable problème de respect des droits de la défense.

Dans le cadre de la détention préventive, le problème se pose à plusieurs niveaux. D'abord, la détention d'une personne présumée innocente constitue déjà une atteinte grave à sa liberté. C'est pourquoi elle est une mesure exceptionnelle qui ne peut être appliquée qu'en cas de stricte nécessité de l'instruction. Egalement, la longue durée de la détention préventive au Gabon aggrave cette violation de la liberté de l'individu, suscitant des interrogations. En effet, les longs délais énoncés dans la première partie de la présente étude favorisent amplement l'épineux problème de la surpopulation carcérale contre laquelle tentent péniblement de lutter les autorités gabonaises.²⁵ La saturation des prisons représente en effet un danger pour la dignité, la santé et la sécurité des détenus. Mais aussi,

²⁴ Kaoutar Balboul et Youssef Lahjouji, *Precis de droit pénal général marocain*, 1ère éd. (Dar El A Afak, 2019).

²⁵ Au Gabon, sur 5505 détenus à la prison centrale de Libreville, 3850 sont détenus prévenus, d'après le Garde des Sceaux, lors de son passage à la chaîne de télévision nationale sur l'émission Les Grands Dossiers du 16 juin 2024.

à l'issue de l'instruction, un non-lieu peut être prononcé, comme à l'issue du jugement, le prévenu ou l'accusé peut être relaxé ou acquitté. Dans ces cas, l'individu concerné aura été longtemps incarcéré injustement et ses libertés et droits fondamentaux auront été gravement violés. A ce moment, se pose le problème de l'indemnisation des victimes d'une détention abusive. Car, faut-il le préciser, rares sont les victimes de détention abusive qui obtiennent réparation, malgré les recours exercés devant les juridictions compétentes. Et même si une indemnisation avait lieu, l'honneur de l'inculpé, du prévenu ou de l'accusé serait terni, car « la plupart des gens n'opèrent aucune distinction entre les personnes condamnées définitivement par une peine privative de liberté et le prévenu incarcéré temporairement ».²⁶ En outre, le fait que le prévenu ou l'accusé ait fait l'objet d'une détention préventive pourrait contraindre la juridiction de jugement à prononcer une peine égale ou supérieure à la durée passée par ce dernier en détention, afin d'éviter des polémiques relatives à l'efficacité de la justice dans le traitement des affaires. Enfin, se pose le problème des alternatives à la détention préventive. Autrement dit, il existe une carence de mesures de substitution à la détention en droit gabonais. En réalité, il n'existe que l'assignation à résidence comme mesure alternative à la détention préventive. A côté, il y a la liberté provisoire subordonnée à un cautionnement, qui peut être ordonnée ou prononcée par le juge d'instruction ou la chambre d'accusation, lorsqu'étant déjà incarcéré, l'inculpé demande et bénéficie d'une libération provisoire qui n'est pas de droit. Face à cette carence en alternatives à la détention, le législateur gabonais pourrait adopter la mesure de contrôle judiciaire et l'assignation à résidence avec surveillance électronique, pour une efficacité de l'instruction préparatoire.

2.1.2 La problématique de l'administration de la preuve

La preuve, nous l'avons dit, désigne tout moyen permettant de parvenir à la vérité judiciaire en vue de démontrer soit la culpabilité du mis en cause, soit l'innocence de celui-ci. Et dans le cadre de la recherche des preuves, la présomption d'innocence peut être entachée, notamment en matière de procès-verbaux ou rapports de la police judiciaire, et dans l'appréciation des preuves par le juge.

D'une part, les officiers et agents de police judiciaire sont amenés, conformément à leurs missions, à dresser des procès-verbaux ou des rapports. A cet effet, la loi octroie à ces témoignages solennels une force probante, éprouvant de facto la présomption d'innocence du suspect. Plus explicitement, au Gabon, tous procès-verbaux ou rapports de la police judiciaire, qu'il s'agisse d'une infraction criminelle, délictuelle ou contraventionnelle, font foi jusqu'à preuve du contraire fournie par écrit ou par témoignage (Article 324 du CPPG). Cela laisse entendre que si le contenu de ces procès-verbaux ou rapports est de nature à culpabiliser le suspect, celui-ci devient « présumé coupable » jusqu'à ce qu'il en rapporte la preuve contraire. Ce qui constituerait une atteinte à la présomption d'innocence. Surtout lorsque ces aveux peuvent être extorqués sous la torture ou par d'autres moyens illégaux. Pratique qui n'est pas rare au Gabon.

Par ailleurs, la libre appréciation des preuves par le juge apparaît comme une violation manifeste à la présomption d'innocence. Autrement dit, « l'essence même du procès et de la justice dans son ensemble est de faire émerger la vérité après un débat entre les différentes parties ».²⁷ Il revient au juge de trancher après avoir recueilli l'avis de l'accusation et de la défense, et après confrontation des arguments et griefs de chacune des parties. Or, au Gabon, la loi ne détermine pas une force probante de la preuve à laquelle le juge doit se soumettre en vue soit de condamner, soit de relaxer ou d'acquitter le prévenu ou l'accusé. Le juge tranche en se fondant sur son intime conviction. Cela constituerait une atteinte à la présomption d'innocence, d'autant plus que le magistrat, qui prend la décision finale, peut être soumis à des pressions internes ou externes susceptibles d'influencer son jugement. D'ailleurs, la pratique judiciaire a souvent montré que l'indépendance de la justice n'est pas toujours effective en République gabonaise. Une situation parfois dénoncée par les magistrats eux-mêmes.²⁸

²⁶ Aziz En-Nefkhaoui, *Procédure pénale marocaine* (Editions L'Harmattan, 2024).

²⁷ Pauline Vanessa Ntsame Mintsu, « L'impact du droit français sur les droits de la défense en matière pénale au Gabon », *Études eurafriaines* (L'Harmattan, 2022).

²⁸ Le Syndicat National des Magistrats du Gabon (SYNAMAG) dénonce régulièrement la mainmise de l'exécutif qui « tente d'utiliser la justice à des fins politiques. Il ne veut pas d'une magistrature indépendante et refuse toute émancipation des juges » (Point de presse du SYNAMAG du 8 février 2025).

Il ressort que la présomption d'innocence souffre de plusieurs maux d'origine légale. Ce qui ne permet pas de dire que ce principe est véritablement garanti au Gabon.

2.2 Les atteintes pratiques

Nous Analyserons d'abord les atteintes émanant des acteurs policiers et judiciaires. Ensuite nous exposerons les violations commises par d'autres acteurs.

2.2.1 Les violations policières et judiciaires

Les policiers et juges sont dépositaires de la force et de l'autorité publiques. A ce titre, ils sont chargés de faire fonctionner la justice. Toutefois, il arrive fréquemment que, dans l'exercice de leurs missions, ces acteurs portent gravement atteinte aux libertés et droits fondamentaux de l'individu, et particulièrement à la présomption d'innocence du prévenu ou de l'accusé. Ces violations se manifestent le plus souvent avant et durant la phase d'instruction préparatoire.

Avant l'instruction, la présomption d'innocence fait souvent l'objet de nombreuses violations lors de l'arrestation et dans le cadre de la garde à vue. Par arrestation on entend « l'acte matériel d'appréhension au corps d'un individu, le privant momentanément de la liberté d'aller et venir ».²⁹ Cet acte est réglementé par la loi et doit être mené conformément au respect des droits de l'Homme et à la dignité humaine. Il devrait donc être détaché de tout arbitraire ou atteinte aux libertés individuelles. Or, la pratique gabonaise s'écarte fréquemment des dispositions légales et des engagements internationaux ratifiés par le pays. En effet, au Gabon, il n'est pas rare qu'au lieu d'une arrestation conforme à la loi, sur présentation d'un mandat ou respectant l'intégrité physique et morale de la personne, on observe plutôt ce qui s'apparente à des enlèvements de la part des forces de l'ordre, souvent encagoulées, d'après plusieurs témoignages dont celui d'un ex-détenu de la prison centrale de Libreville.³⁰ En outre, la garde à vue outrepassé parfois les délais légaux et s'est souvent accompagnée de tortures, comme le rapporte souvent l'association SOS Prisonniers Gabon.³¹ Toutes ces dérives émanant de certains membres de la police judiciaire constituent des atteintes graves aux droits de l'Homme et sont contraires aux instruments internationaux pourtant dûment ratifiés par le Gabon.

Au courant de l'instruction, la violation de la présomption d'innocence peut s'observer durant la détention préventive. Dans ce sens, les juges d'instruction ont habituellement recours à cette mesure pourtant exceptionnelle, faisant d'elle une règle, au mépris de son alternative prévue par la loi (la caution). Comme le souligne le professeur ATMANI, « l'essentiel pour le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi d'une affaire exigeant l'ouverture d'une information, est de procéder au placement en détention de l'inculpé ».³² Ce recours abusif à la détention préventive s'explique, entre autres, par l'absence de collégialité dans la décision du placement en détention préventive au Gabon. Le juge d'instruction, étant le seul à décider du bien-fondé d'une telle mesure, se sentirait tout-puissant, n'ayant des comptes à rendre à personne. De même, l'absence des délais raisonnables en matière de détention préventive contribue à l'abus des libertés individuelles, les juges d'instruction confondant parfois la durée de la détention préventive avec celle de l'instruction. A cela s'ajoutent les cas de violences dénoncées depuis des années ainsi que l'incarcération des détenus préventifs dans les mêmes locaux que les détenus condamnés. Par ailleurs, la violation de la durée légale de la détention préventive est une pratique courante au Gabon. Certains détenus passent

²⁹ Abdelilah El Moutaouakil, « L'arrestation dans la phase policière: la liberté en question », *Revue électronique des recherches juridiques* (Maroc), n° 11 (2023): 267-84.

³⁰ *Les Grands Dossiers du 16 juin 2024 avec le Ministre de la Justice, Paul-Marie GONDJOUT*, réalisé par Groupe Gabon Télévisions, 2024, 03:45:55, https://www.youtube.com/watch?v=zv2t_UR_xQA.

³¹ SOS Prisonniers Gabon est une association qui veille principalement au respect des droits des humains au sein des milieux carcéraux. Elle publie régulièrement des témoignages ou des comptes rendus de ses missions, notamment sur sa page Facebook.

³² Khalid Atmani, « Quelques Réflexions Sur Le Projet Du Code de Procédure Pénale à Propos de La Détention Préventive », *Revue Droit et Société* [3 *مجلة القانون والمجتمع*], n° 9 (2023): 32-46.

jusqu'à dix ans en détention, sans être jugés. Cela compromet drastiquement l'efficacité de l'appareil judiciaire gabonais qui n'inspire plus confiance pour bon nombre de citoyens.³³

La présomption d'innocence est donc couramment violée par les policiers ainsi et les juges gabonais lors de l'arrestation, de la garde à vue et de la détention préventive.

2.2.2 Les atteintes émanant d'autres acteurs

Depuis l'avènement de la justice publique, c'est la société qui se sent agressée lorsqu'un crime est perpétré. Et il est des infractions dont la commission suscite vivement la réaction sociale. C'est le cas des infractions contre les personnes vulnérables (enfants, femmes enceintes, vieillards, handicapés et autres), les infractions touchant à la pudeur, à la religion, aux affaires politiques, etc. Ces réactions émanent d'acteurs tels que les médias et les citoyens lambdas.

D'emblée, la presse joue un rôle incontournable dans nos sociétés où elle est omniprésente, diffusant des informations relatives aux sujets importants de la vie quotidienne. La presse permet aux citoyens d'être au parfum des informations liées à la société, mais aussi aux sociétés externes. Toutefois, elle est tenue d'accomplir ses missions conformément aux cadres législatif et réglementaire du pays dans lequel elle s'exerce. Et cette liberté de la presse est garantie, au Gabon, par des instruments internationaux ratifiés par celui-ci ainsi que par la Constitution (article 14) et le Code de la communication.³⁴ Cependant, les médias gabonais constituent souvent un danger pour la présomption d'innocence. En effet, il est courant d'entendre ou lire dans des journaux traitant des affaires judiciaires, les expressions « l'auteur de l'infraction », « l'indélicat », etc., désignant un suspect. D'autre part, il arrive parfois que ces médias, avant le rendu du jugement condamnant définitivement un individu poursuivi pour une infraction et sans autorisation judiciaire, dévoilent l'identité de ce dernier (nom, prénom, photo et/ou vidéo), même lorsqu'il est un mineur. A cela s'ajoutent souvent des reportages incriminant sans réserves les suspects, en l'absence de preuve et avant tout jugement. Des pratiques récurrentes qui violent gravement le principe fondamental de la présomption d'innocence.

D'autre part, la présomption d'innocence est constamment galvaudée par les citoyens lambdas qui n'hésitent pas à accuser et condamner, parfois publiquement, des personnes simplement soupçonnées d'avoir participé à la commission d'une infraction. Ces pratiques sont de plus en plus fréquentes avec la démocratisation des réseaux sociaux. A cela se joint le dangereux phénomène de la justice populaire qui est très présent au Gabon où il est de coutume de voir des suspects se faire lyncher avant d'être livrés aux autorités compétentes pour l'ouverture d'une enquête. Certaines des victimes de la justice populaire succombent à ces lynchages qui légitiment la vengeance privée dans le pays. Il convient toutefois de noter que cette dérive découle généralement de l'abus du droit pour tout particulier d'appréhender tout auteur d'un crime ou délit flagrant, prévu par le Code de procédure pénale gabonais (article 64) et souvent interprété abusivement, ouvrant ainsi la brèche à des atteintes à l'intégrité physique et morale des personnes soupçonnées d'avoir participé à une infraction. L'autre raison de la justice populaire réside dans la crise de confiance qui existe entre les citoyens et l'institution judiciaire. Effectivement, d'après l'Enquête Nationale Prospective menée en 2024, 65% des Gabonais disent ne pas se sentir en sécurité dans leurs quartiers/villages. Et 75% des Gabonais pensent que la justice n'est pas bien rendue au Gabon.³⁵ Ce sentiment d'insécurité, mêlé au manque de confiance de ces citoyens dans la justice, conduit ceux-ci parfois à recourir à d'autres voies de règlement des conflits. C'est alors que le phénomène de la justice populaire gagne progressivement du terrain dans le pays.

³³ D'après l'Etude Nationale Prospective « Gabon 2050 », 75% des Gabonais pensent que la justice n'est pas bien rendue. Cette étude révèle la crise de confiance qui existe entre les justiciables et l'institution judiciaire du pays qui perd de plus en plus en crédibilité auprès des citoyens.

³⁴ Loi n°019/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise.

³⁵ Direction nationale de la prospective, *Etude Nationale Prospective Gabon 2050* (Ministère de la planification et de la prospective, 2024), <https://dipro.ga/gabon-2050-2/>.

Finalement, au regard de toutes les graves atteintes à la présomption d'innocence présentées tout au long de la présente étude, la question de savoir si le système pénal gabonais n'est pas plus gouverné par la présomption de culpabilité que par la présomption d'innocence trouve tout son sens.

3 Conclusion

Au terme de cette étude non-exhaustive, il convient de retenir que la présomption d'innocence constitue la colonne vertébrale du procès pénal et concourt au respect des libertés individuelles. Conscient de cela, le législateur gabonais a accordé à ce principe une place notable à travers, principalement, la Constitution et le Code de procédure pénale. Toutefois, malgré les nombreux efforts consentis pour sa protection, ce principe se trouve toujours confronté à plusieurs entraves aussi bien sur le plan légal que dans les pratiques policières et judiciaires, voire au-delà. Ce qui ferait le lit de la présomption de culpabilité dans la procédure pénale gabonaise.

Cette étude interpelle le législateur gabonais, en vue d'une réforme profonde de la procédure pénale. A cet effet, quelques mesures urgentes sont à mettre en place :

- L'interdiction expresse de la diffusion de l'identité des suspects par les médias, sauf exceptionnellement lorsque les nécessités de l'enquête ou d'autres raisons pertinentes et expressément prévues par la loi l'exigent, notamment par le Code de procédure pénale et le Code de la communication ;
- L'indication explicite du droit du suspect d'être informé des faits qui lui sont reprochés ainsi que son droit de garder le silence dès le début de l'arrestation et de la garde à vue ;
- La réduction de la durée de la détention préventive ;
- L'adoption de diverses alternatives à la détention préventive, afin de donner aux magistrats instructeurs un éventail de choix et d'éviter le recours systématique à la détention, tels que le contrôle judiciaire et de l'assignation à résidence avec surveillance électronique ;
- Le renforcement des mécanismes de contrôle et de sanction dans le cadre de la garde à vue et de la détention préventive, particulièrement en matières de durée légale, de lutte contre la torture et les traitements inhumains ou dégradants ;
- La garantie de l'effectivité de l'indemnisation des victimes de détentions préventives abusives ;
- La sensibilisation des acteurs de la police judiciaire et de la justice relativement aux bonnes pratiques judiciaires et aux recours aux alternatives à la détention.

Bibliographie

1. Atmani, Khalid. « Quelques Réflexions Sur Le Projet Du Code de Procédure Pénale à Propos de La Détention Préventive ». *Revue Droit et Société* [3 *مجلة القانون والمجتمع*, n° 9 (2023) : 32-46.
2. Balboul, Kaoutar, et Youssef Lahjouji. *Precis de droit pénal général marocain*. 1ère éd. Dar El A Afak, 2019.
3. Bolze, Pierre. « Le droit à la preuve contraire en procédure pénale ». Université Nancy 2, 2010.
4. Cataleta, Maria Stefania. « Les droits de la défense devant la cour pénale internationale ». Université Nice Sophia Antipolis, 2016.
5. Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (1986).
6. Clément, Stéphane. « Les droits de la défense dans le procès pénal : du principe du contradictoire à l'égalité des armes ». Université de Nantes, 2007.
7. Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (1950).
8. Cornu, Gérard. *Vocabulaire juridique*. 12e éd. mise à jour. Quadrige. PUF, 2018.
9. Déclaration du 26 août 1789 des droits de l'homme et du citoyen (1789).

10. Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948).
11. Direction nationale de la prospective. *Etude Nationale Prospective Gabon 2050*. Ministère de la planification et de la prospective, 2024. <https://dgpro.ga/gabon-2050-2/>.
12. El Moutaouakil, Abdelilah. « L'arrestation dans la phase policière : la liberté en question ». *Revue électronique des recherches juridiques (Maroc)*, n° 11 (2023) : 267-84.
13. En-Nefkhaoui, Aziz. « Les principes directeurs du procès pénal ». *Revue Marocaine de l'Administration Local et de Développement*, n°s 122-123 (2015) : 7.
14. En-Nefkhaoui, Aziz. *Procédure pénale marocaine*. Editions L'Harmattan, 2024.
15. En-Nefkhaoui, Aziz. *Traité de procédure pénale*. 2^e éd. Imprimerie Najah Al Jadida, 2024.
16. Groupe Gabon Télévisions, réal. *Les Grands Dossiers du 16 juin 2024 avec le Ministre de la Justice, Paul-Marie GONDJOUT*. 2024. 03 :45 :55. https://www.youtube.com/watch?v=zv2t_UR_xQA.
17. Loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant modification de la loi n°042/2018 du 05 juillet 2019 portant Code Pénal de la République Gabonaise.
18. Loi n°019/2016 du 09 août 2016 portant Code de la Communication en République Gabonaise.
19. Loi n°043/2018 du 05 juillet 2019 portant Code de Procédure Pénale en République Gabonaise.
20. Loi référendaire n°002-R/2024 du 19 décembre 2024 portant Constitution de la République Gabonaise.
21. Montesquieu. *De l'esprit des lois*. Tome I. 1748.
22. Ntsame Mintsa, Pauline Vanessa. « L'impact du droit français sur les droits de la défense en matière pénale au Gabon ». *Études eurafricaines*. L'Harmattan, 2022.
23. Ordonnance N° 1/77/PR du 2 février 1977 portant adoption du Code de Procédure Civile.
24. Pacte International Relatif aux Droits Civils et Politiques (1966).
25. Stefani, Gaston, Georges Levasseur, et Bernard Bouloc. *Procédure pénale*. 24^e éd., 2014. Précis. Dalloz, 2013.